

Modifications importantes concernant les réductions de capital suite à la réforme de l'impôt des sociétés

Dans l'Accord de l'été conclu en juillet par le gouvernement, un certain nombre de mesures fiscales ont été approuvées dans le cadre de la réforme de l'impôt des sociétés. Lesdites mesures ont été décrites de façon générale. Dès lors, le législateur est actuellement en train de mettre au point ces mesures générales dans des projets de texte. Ceux-ci offrent une image plus claire des intentions réelles du gouvernement ainsi que des implications concrètes de ces nouvelles règles. Il se peut que cela mène à des situations pour le moins inattendues et, pour certaines, quelque peu désagréables. Tel est le cas de la modification du régime fiscal des réductions de capital.

En effet, les remboursements de capital étaient jusqu'à présent exemptés d'impôt à condition que les prescriptions légales du Code des sociétés soient respectées et que le remboursement de capital provienne de capital fiscal effectivement libéré.

Illustrons ceci par un exemple : prenons une société avec un capital de 200.000 euro, dont 100.000 euros sont réellement libérés par les actionnaires, également composée d'une réserve taxée, incorporée au capital de 100.000 euros. En outre, la société dispose d'autres réserves imposées d'une valeur de 800.000 euros reprises sur son bilan. En cas de réduction de capital de 80.000 euros, le contribuable a le droit d'imputer ce remboursement sur le capital libéré afin de rendre l'opération exempte de tout impôt.

Dans l'Accord de l'été, il a été convenu qu'à partir de 2018, de telles réductions de capital ne seraient exemptées d'impôt qu'au *pro rata*. Partant de la composition de capital de l'exemple ci-dessus, cela impliquerait que seule la moitié (40.000 euros) pourrait être imputée sur le capital fiscal, tandis que l'autre moitié le serait sur la réserve taxée incorporée au capital. Par conséquent, la moitié du montant de la réduction de capital serait sujet au précompte mobilier. Au taux général de 30%, ceci signifierait un coût fiscal de 12.000 euros.

Sur base des textes provisoires (et sous réserve de leur approbation définitive), il peut en être déduit que la mesure porte plus à conséquences qu'il n'y paraît. De fait, l'imputation au *pro rata* de la réduction de capital doit non seulement prendre en compte les réserves incorporées au capital mais également toutes les réserves de la société. En reprenant l'exemple ci-dessus, il faut aussi tenir compte des réserves imposées de 800.000 euros qui sont reprises sur le bilan de la société. Les fonds propres fiscaux de la société se composent de 10% de capital fiscal et 90% de réserves. Il s'en suit que la réduction de capital de 80.000 euros ne pourra être imputée que de 10% (8.000 euros) sur le capital fiscal. Le solde (72.000 euros) sera considéré comme une distribution provenant des réserves imposées, sur laquelle un précompte mobilier de 21.600 euros sera dû.

Cette mesure a donc une portée bien plus large qu'attendu et l'on ressentira principalement ses effets sur les sociétés possédant un capital et des réserves conséquents dont les actionnaires sont des personnes physiques.

Les réserves à prendre en compte concernent en principe toutes les réserves taxées et les réserves exemptées, à condition pour cette dernière catégorie que ces réserves aient été incorporées au capital. Il existe néanmoins quelques exceptions à cette règle : les réserves de liquidation et la réserve légale par exemple. La réduction de capital en vertu de l'article 537 CIR (après une « liquidation interne » où les réserves ont été incorporées au capital) échappe également la nouvelle règle.

Etant donné que la mesure ne rentre en vigueur que le 1^{er} janvier 2018, il peut s'avérer judicieux pour les sociétés visées de procéder à une réduction de capital encore cette année. Et ce, d'autant plus si les actionnaires avaient l'intention de prévoir une distribution à court terme sur base d'une réduction de capital. Pour cela, la procédure légale

LAURIUS

TAX ALERT – OCTOBRE 2017

doit être suivie et peut prendre quelques semaines. Si vous le désirez, nous vous aiderons volontiers à estimer l'impact concret qu'aura cette mesure sur votre société sur base de la situation fiscale exacte des fonds propres de votre société ainsi qu'à vous accompagner tout au long d'une éventuelle réduction de capital.

Philippe Hinnekens et Laurens Wellens